

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 21/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS DECONS

6 rue Monge
ZA Pémégan
40000 Mont-De-Marsan

Références : -
Code AIOT : 0005209584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement SAS DECONS implanté 66 rue Monge ZA Pémégan 40000 Mont-de-Marsan. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ciblant la prévention des risques incendie dans le secteur des déchets. Elle fait suite à une campagne régionale annoncée fin 2025 pour vérifier l'application des nouvelles exigences réglementaires. L'objectif principal est de contrôler la mise en conformité du site vis-à-vis des prescriptions des arrêtés ministériels du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises respectivement à enregistrement et à déclaration.

L'inspection examine notamment l'état des stocks, le plan de défense incendie et les dispositifs de surveillance. Cette démarche vise à évaluer l'organisation opérationnelle et documentaire face aux risques spécifiques du secteur de la récupération.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DECONS
- 66 rue Monge ZA Pémégan 40000 Mont-de-Marsan
- Code AIOT : 0005209584
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Decons Sud Aquitaine, implanté à Mont-de-Marsan, est un centre spécialisé dans la récupération, le tri et le traitement de métaux et de véhicules hors d'usage. Soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712 et à déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, l'installation s'étend sur une surface totale d'environ 14 658 m² dédiée à la valorisation des déchets.

Les installations contrôlées incluent un atelier de dépollution abrité (inactif le jour de l'inspection), des aires de stockage pour métaux ferreux et non ferreux, ainsi que des zones de transit pour les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE). Le site gère l'entreposage de matières dangereuses telles que des batteries au plomb, des mélanges de carburants usagés et des huiles de maintenance.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 3.8 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2 de	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		l'annexe I		
7	Maitrise des incendie – PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entreposage des déchets – PC7	Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 2.10 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation actuelle repose sur des consignes orales qu'il convient de formaliser par des procédures écrites pour garantir la continuité de la défense incendie. La régularisation des exercices périodiques et l'amélioration du dispositif d'alerte constituent des priorités pour fiabiliser la réactivité opérationnelle. Des ajustements sont nécessaires concernant le stockage des batteries, parfois exposées aux intempéries, et la tenue rigoureuse du registre journalier des stocks de déchets et de produits dangereux. L'enjeu majeur est de rendre la sécurité du site indépendante de la seule mémoire individuelle des agents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks – PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout

moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.

Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Constats :

Un état des stocks à date du 4 mars 2026 détaillant les ferrailles et métaux non ferreux a été produit.

L'exploitant assure le suivi des stocks via son réseau informatique alimenté par les bons de pesée. Pour les métaux ferreux et non ferreux, l'état des stocks est actualisé quotidiennement à des fins logistiques. Ce système s'appuie sur des relevés manuels effectués par les opérateurs lors des rondes de fermeture. Concernant les déchets dangereux, l'inspection juge l'organisation perfectible par manque de registre journalier. Le document présenté répertorie les capacités maximales autorisées de déchets dangereux plutôt que les stocks physiques réels. Il est aussi décelé une erreur de comptabilité sur les capacités d'entreposage de batteries sur le site. L'état présenté omet l'emplacement dédié aux batteries issues de la dépollution des véhicules, ciblant seulement les achats aux particuliers.

Les bilans annuels indiquant les sites destinataires en France et en Espagne sont centralisés au siège. Les données de comptabilité demeurent accessibles sur le réseau informatique malgré des contraintes techniques locales.

L'inspection note que les rondes de fin de journée ne font toutefois l'objet d'aucune consigne écrite, ni d'émargement systématique. La localisation précise des matières est reportée dans les annexes du Plan de Défense Incendie. L'inspecteur demande la formalisation de procédures écrites pour garantir la traçabilité exhaustive des flux dangereux.

L'exploitant reconnaît qu'il lui paraît possible d'établir une consigne pour prévoit d'intégrer un relevé quotidien en fin de journée des contenants dangereux lors de l'inventaire de fin de poste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant régularise la tenue de l'état des stocks de déchets dangereux. L'inventaire actuel, limité aux capacités maximales, doit être remplacé par un registre journalier exhaustif intégrant la totalité des flux, y compris ceux issus de la dépollution des VHU ou du tri des déchets à l'arrivée. De plus, il formalise par écrit les consignes relatives aux rondes de surveillance de fin de journée en y incluant en outre la comptabilité pour les matières dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de défense incendie – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant dispose d'un Plan de Défense Incendie (PDI) daté de mars 2025, rédigé selon les exigences de l'arrêté ministériel de décembre 2023.

Ce document structure la réponse aux sinistres via des schémas d'alarme distinguant les périodes ouvrées et non ouvrées. En activité, l'alerte est relayée par signal sonore en utilisant les avertisseurs sonores des engins de chantier présents sur le site pour mobiliser les équipiers de

première intervention (EPI) formés au site. La surveillance hors périodes ouvrées repose sur une télésurveillance vidéo H24 pilotée depuis le siège social de la société en Gironde. Les modalités d'accès pour le SDIS prévoient une ouverture manuelle forcée du portail principal en cas d'absence de personnel.

Le volet technique du PDI inclut des plans de situation détaillant les réseaux d'eau potable et l'emplacement des vannes de barrage. La gestion des eaux d'extinction s'appuie sur deux bassins de confinement et un dispositif de vannes de coupure manuelles. La localisation des matières est définie par des plans identifiant les îlots de métaux, les VHU et les stockages de déchets dangereux. L'accès aux Fiches de Données de Sécurité est assuré via le réseau informatique, celle du Gasoil Non Routier étant directement annexée. La justification des compétences repose sur un registre des formations incendie et un exercice annuel prévu par la direction. Un exercice d'évacuation a été réalisé le 3 mars 2026, marquant la première traçabilité formelle de cet entraînement sur le site.

Comme vu au point de contrôle précédent, des améliorations immédiates de l'organisation paraissent nécessaire notamment du fait de l'absence de procédures opérationnelles écrites, les consignes actuelles étant principalement orales.

Par ailleurs, le retard dans la réalisation d'un exercice incendie exigible tous les trois ans depuis 1er janvier 2024 a également fait l'objet d'une remarque lors de l'inspection (le PDI du site stipule qu'un exercice incendie doit être fait tous les ans). La signalétique et les plans doivent être complétés pour intégrer les zones ATEX et les interrupteurs électriques généraux ne figurant pas sur les plan intégrés au PDI. Le choix d'utiliser les avertisseurs sonores des engins présents ne paraît pas adapté à la nécessité de donner à tous les employés présents la possibilité d'alerter en cas de détection d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant révisé son PDI :

- en actualisant les éléments graphique en localisant les zones ATEX et les coupures électriques générales,
- en faisant évoluer son dispositif d'alerte sonore afin de permettre à tout employé de signaler un sinistre sans dépendre uniquement des avertisseurs des engins,
- en formalisant par écrit la nécessité de faire des rondes de surveillance en fin de journée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entreposage des déchets – PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 2.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots

Prescription contrôlée :

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents.

B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu,

lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : -la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; -une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : Le jour de l'inspection, le potentiel combustible des déchets présents sur site est très limité. Pour les entreposages extérieurs, le plan de circulation du PDI délimite les aires de dépôt autorisées. Il est constaté lors de la visite qu'en pratique ces aires d'entreposage théoriques sont respectées. Les métaux ferreux, non ferreux et les véhicules hors d'usage y sont localisés séparément. L'exploitant précise que certains flux massifs sont regroupés pour former un îlot de stockage unique. C'est le cas des rails de chemin de fer, stockés en zones tampon pour l'optimisation logistique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 3.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : L'exploitant entrepose les batteries au plomb dans des conteneurs plastiques spécifiques sur une rétention dédiée. Ces contenants sont localisés dans le bâtiment à proximité de la zone de dépollution et à l'extérieur à proximité de la zone d'achat direct. Les conteneurs présents le jour de l'inspection à côté de la zone d'achat direct ne dispose d'aucune protection contre les eaux de pluies. L'exploitant entrepose dans une caisse en bois de moins de 30 litres, les batteries au lithium usagées retirées ou les petits équipements électronique susceptibles de contenir ces batteries au lithium extraits des apports de déchets. Cette caisse est déposée à l'extérieur sans protection contre la pluie. Comme vu au point de contrôle relatif à l'état des stock, l'état présenté omet l'emplacement dédié aux batteries issues de la dépollution des véhicules, ciblant seulement les achats aux particuliers. Il omet aussi l'entreposage des batteries au lithium. La vérification a montré que le nombre de bacs physiques peut doubler par rapport aux trois unités déclarées. Malgré ces écarts documentaires, la rotation rapide de ces produits est assurée par la valeur marchande des produits. Il n'est ainsi pas constaté de batterie présente depuis plus de 6 mois sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant justifie qu'aucun conteneur de batterie au plomb ou au lithium n'est entreposé sous la pluie. Il justifie sous le même délai que le contenant utilisé pour l'entreposage des batteries au lithium ou des petits équipements susceptibles de contenir ces batteries est compatible avec le risque spécifique de ces équipements. Sous le même délai, il produit les deux derniers justificatifs de destruction de ces batteries au lithium précisant les quantités éliminées et la filière d'élimination.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]
Constats : Comme vu précédemment le jour de l'inspection, les stocks ne sont pas constitués de produit combustible en masse. Les déchets métalliques présents sont très faiblement contaminés par des matières combustibles. La détection incendie n'est assurée que par la présence du personnel et la supervision vidéo H24 pilotée depuis le siège social pour assurer la levée de doute à distance. Ce système est complété par un prestataire externe de télésurveillance, garantissant la transmission automatique des alertes en période non ouvrée. L'exploitant n'a pas d'historique de départ de feu sur son site. Au cours de l'inspection, il a été vérifié la couverture vidéo des zones critiques comme le bâtiment de dépollution et le stockage des batteries. Des tests opérationnels sur les caméras de

type « dôme » ont révélé une latence système d'environ 3 secondes. Le gardien peut toutefois prendre le contrôle manuel des dispositifs pour orienter les vues à distance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous trois mois, l'exploitant justifie que le dispositif vidéo est en mesure de détecter un incendie y compris de nuit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Ronde – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne
Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Comme vu précédemment, l'exploitant indique procéder à des rondes. Pour autant, aucune formalisation n'est faite et l'exploitant est incapable de justifier par des consignes ou par un suivi de procédures internes que ces rondes sont effectives et efficaces.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous trois mois, l'exploitant produit les consignes ou procédures tenues à disposition du personnel pour garantir que les rondes soient effectives dans l'ensemble des zones contenant des déchets combustibles ou inflammables à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Maîtrise des incendie – PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'inspection a vérifié la périodicité et la traçabilité des exercices de défense incendie sur le site. Un exercice d'évacuation a été réalisé le 3 mars 2026, faisant l'objet d'une feuille d'émargement. Aucun enregistrement formel d'exercice n'a toutefois été retrouvé pour la période antérieure. Ce retard constitue un écart à l'obligation d'un premier exercice avant le 1er juillet 2024. L'exploitant s'est pourtant fixé une fréquence annuelle de réalisation dans son propre PDI de mars 2025. Une attestation en date du 4 mars 2026 du prestataire réalisant les formations "Équipier de première intervention" et "Exercice d'évacuation 1h" a été produite. Concernant l'information aux opérateurs, des consignes générales de sécurité sont affichées sur site. Le personnel opérationnel est formé aux fonctions d'équipier de première intervention (EPI). Une formation à la manipulation des extincteurs a été suivie par l'équipe en février 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant produit sous un mois un compte-rendu de l'exercice du 24 février 2026 "Équipier de première intervention". A défaut, il organise un nouvel exercice dans le même délai, dont il

transmet le rapport à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie dans les déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant réalise la maintenance de ses équipements via un prestataire spécialisé, conformément aux référentiels comme la norme NFS 61 922. Le poteau incendie a fait l'objet d'une vérification annuelle le 4 mars 2026, attestant de son bon état de fonctionnement. Des tests de pression (3,7 bars) et de débit (96 m³/h) confirment la capacité opérationnelle de ce poteau incendie repéré dans le PDI de mars 2025. Le parc de huit extincteurs (eau pulvérisée, poudre ABC et CO₂) a été contrôlé en août 2025. Un remplacement préventif d'un extincteur à poudre de 9 kg a été effectué début mars 2026. Au cours de l'inspection, il a été demandé une mise en œuvre du poteau et de la lance par les opérateurs du site, montrant une connaissance par les opérateurs du matériel. Cependant ce test a permis d'identifier que le tuyau utilisé était défectueux car dégradé et percé, les tuyaux étant

entreposés sans aucune protection contre les UV notamment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant justifie du remplacement de l'ensemble des tuyaux d'intervention contre l'incendie présents sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois